



LES PROCEDURES D'ARBITRAGE

LA CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS PROPOSE **PLUSIEURS TYPES DE PROCEDURES ARBITRALES**

I - LA [PROCEDURE ORDINAIRE](#) A 2 DEGRES est la procédure courante qui est mise en œuvre par la chambre dès qu'elle est saisie . Cette procédure a la particularité de comporter un deuxième niveau (degré) qui peut être mis en œuvre par l'une ou l'autre partie en cas de désaccord avec la décision des premiers arbitres nommés.

A/ Le 1^{er} degré :

[SAISINE](#)

[L'AUDIENCE](#)

[LE DELIBERE DU TRIBUNAL](#)

[LA SENTENCE](#)

B/ Le 2nd degré

II - [PROCEDURE D'URGENCE](#) A DEGRE UNIQUE.

Il s'agit d'une procédure à caractère exceptionnel, ne comportant qu'un seul degré dont la mise en œuvre doit être justifiée par des considérations d'urgence, sur l'admission desquels le Président de la Chambre Arbitrale de Paris statue préalablement.

III - [PROCEDURE DE REFERE](#) ARBITRAL

Cette procédure est susceptible de s'appliquer lorsque dans un domaine technique particulier, une partie est amenée à solliciter de l'arbitre des mesures conservatoires.

IV - [PROCEDURE ACCELEREE](#) EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE CREANCES (**P.A.R.A.D**)

La procédure PARAD est une innovation de la Chambre Arbitrale de Paris qui trouve à s'appliquer dans les cas où, malgré l'absence de contestation, un débiteur s'abstient de s'acquitter de sa dette. Il s'agit donc d'une procédure simplifiée et accélérée facilitant l'obtention, dans un délai très court, d'un titre permettant de recouvrer une créance certaine.

I- PROCEDURE ORDINAIRE

La procédure ordinaire comporte "**deux degrés**".

La procédure d'arbitrage à "deux degrés" a été consacrée en 1980 par la Chancellerie conformément au vœu et à une pratique ancienne de la Chambre Arbitrale de Paris (Art. 1455 du nouveau Code de procédure civile NCPC). Cette procédure repose sur le consensualisme qui caractérise l'arbitrage et sur la volonté de voir, autant que faire se peut, les sentences acceptées par les plaideurs. L'arbitrage à deux degrés répond également au principe de la "deuxième chance" en vigueur dans tout système démocratique.

En pratique, le 2nd degré est utilisé dans une affaire sur quatre environ, ce qui démontre son utilité.

A/ Le 1^{er} degré :

SAISINE

La Chambre Arbitrale de Paris est saisie par la partie demanderesse, ou par un avocat, au moyen d'une **demande d'arbitrage** (par lettre ordinaire, recommandée avec A.R., télex, télécopie ou e-mail). Dans le cas d'un télex, d'une télécopie ou d'un e-mail, le demandeur doit, le même jour, confirmer sa saisine par courrier daté et signé.

La Chambre Arbitrale exerce un contrôle restreint sur ces éléments. Elle peut rejeter une demande qui ne satisfait pas au formalisme requis pour introduire valablement l'instance arbitrale.

Les demandes d'arbitrage sont immédiatement enregistrées, avec une référence provisoire, et notifiées au défendeur qui est invité à désigner un arbitre et à formuler ses premières observations.

Après avoir elle-même désigné un arbitre, la partie demanderesse est invitée, à déposer un dossier en 4 exemplaires et à consigner, à titre de provision, des frais d'arbitrage qui sont calculés selon un barème disponible auprès du secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris.

En pratique, aucun délai n'est imparti au 1^{er} degré pour consigner les frais ou déposer le dossier du demandeur, afin de laisser aux parties la possibilité de poursuivre ou d'entamer des pourparlers transactionnels après la saisine, les droits étant dès lors préservés.

Une demande d'arbitrage produit les mêmes effets qu'une assignation devant un tribunal, à savoir :

- 1) - elle interrompt le délai de prescription
- 2) - elle vaut mise en demeure
- 3) - et elle marque le début du décompte des intérêts de droit ou conventionnels.

Il existe un délai de péremption de l'instance arbitrale qui est de 3 ans : au terme de ce délai, la Chambre Arbitrale constate l'abandon pur et simple de l'arbitrage. De même, lorsque la Chambre Arbitrale impartit un délai au demandeur et que ce délai expire sans que la formalité demandée ait été remplie, il est constaté l'abandon pur et simple de l'arbitrage.

Il a été jugé que cet abandon avait valeur de désistement (et non de radiation) 2^{ème} Civ. 26 janv. 1994, FERRUZZI c/ UCACEL, Rev. arb. 1995 n° 3 p. 443.

Le dépôt des frais et du dossier marque, ensuite, le début de la phase active de l'arbitrage.

Le dossier passe alors par **2 étapes**, avant d'arriver en audience devant le Tribunal arbitral :

1) l'Enrôlement :

- le dossier est inscrit au rôle de la Chambre Arbitrale avec désignation des arbitres et fixation d'une audience. Cette phase intervient sous l'autorité du Président de la Chambre arbitrale.

La date de première audience est arrêtée généralement dans le mois ou les deux mois qui suivent la citation. Il s'agit d'une audience de plaidoirie, les parties devant être prêtes à plaider leur dossier devant les arbitres et à répondre aux arguments développés par la partie adverse.

2) la citation :

- Après l'enrôlement, le Secrétariat convoque les arbitres et cite les parties et leur conseil dans un courrier transmis en recommandé A/R dans lequel sont indiqués la composition du Tribunal et la date de l'audience.

Dans certains cas, le courrier recommandé avec A/R est insuffisant et il est nécessaire de procéder par voie de signification par huissier. La S.A.C.A.P, société auxiliaire de la Chambre Arbitrale de Paris, peut être alors chargée de l'exécution de ces formalités.

La citation emporte plusieurs **effets** :

- la provision est définitivement acquise à la Chambre Arbitrale
Alors même qu'avant la citation, la provision est immédiatement remboursée en cas de désistement (les frais de dossier s'élèvent à 1.000 F)
- les parties peuvent exercer leur droit de récusation à l'égard d'un arbitre.
La récusation d'un arbitre répond aux mêmes motifs que celle d'un Juge (**art. 341 NCPC**)
- le courrier de citation fait courir le délai imparti au défendeur pour déposer son dossier : celui-ci doit être déposé **au plus tard 8 jours avant l'audience**.

L'AUDIENCE

▫ les remises d'audience

L'audience peut faire l'objet d'une demande de remise à laquelle il est systématiquement fait droit lorsque ces demandes sont présentées, pour la première fois et au moins 8 jours avant l'audience (art. 30 du règlement).

Lorsque la remise est demandée tardivement, l'audience est généralement maintenue, à charge pour la partie intéressée de demander directement aux arbitres de renvoyer les débats. Lorsque le tribunal arbitral fait droit à cette demande, il est convenu d'une date avec les parties présentes. A noter qu'il est prévu qu'une pénalité peut être appliquée lorsque les conditions dans lesquelles la demande de remise est intervenue apparaissent abusives au Tribunal arbitral.

Dans certains cas complexes, il est organisé une audience préalable de procédure afin de permettre aux arbitres de fixer, avec les parties et leurs conseils, un calendrier pour instruire le dossier et pour déposer les dossiers.

▫ les débats

Les audiences ne sont pas publiques et ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles intéressées au litige.

Les parties, le plus souvent représentées par leur conseil, exposent leurs dossier aux arbitres comme devant une juridiction ordinaire.

En principe, il appartient à la partie qui soulève une exception (l'incompétence de la Chambre Arbitrale, par exemple) de s'exprimer en premier. Dans ce cas, c'est la partie défenderesse qui parle en premier, puis le demandeur répond. Les arbitres peuvent trancher immédiatement l'incident avant la plaidoirie sur le fond ou demander à entendre les parties sur le fond avant de se prononcer.

Néanmoins, sauf cas d'incompétence évident, il est rare que les Arbitres prononcent des sentences préliminaires ou partielles. Ils statuent généralement, par une seule et même décision sur les exceptions et sur le fond afin

d'éviter les recours dilatoires qui pourraient être formés à l'encontre de la sentence intérimaire (cf. art. 76 NCPC à propos des exceptions d'incompétence).

Lors des débats, les Arbitres interrogent les parties et ils peuvent ordonner des mesures d'information (auprès de tiers) ou entendre des témoins.

Le Tribunal arbitral est assisté d'un secrétaire qui assure le greffe d'audience durant les débats et le délibéré.

La jurisprudence a reconnu la régularité de la présence d'un secrétaire auprès du Tribunal arbitral (Paris 1ère Ch. 21 juin 1990 Cie, Honeywell Bull c/ Computacion Bull de Venezuela : " *Considérant que les faits invoqués par Bull quant au déroulement des audiences ne caractérisent pas davantage une violation des règles essentielles de la procédure, le tribunal ayant la possibilité de s'adjoindre un secrétaire.* ")

La présence d'un secrétaire de séance, juriste spécialisé dans le domaine de l'arbitrage, autorise l'intervention d'arbitres techniciens et favorise le bon déroulement de la procédure et la régularité des opérations d'arbitrage.

L'arbitre, déchargé des tâches matérielles inhérentes à la procédure peut se consacrer pleinement aux dossiers et à sa mission juridictionnelle, en évitant les vices de forme qui sont les causes les plus fréquentes d'annulation de sentences et de mise en cause de responsabilité.

LE DELIBERE DU TRIBUNAL

Lorsque le tribunal est suffisamment informé des faits de la cause, il prononce la clôture des débats. Dès ce moment, les parties ne peuvent plus produire d'explications ou de pièces supplémentaires.

La clôture des débats est suivie du délibéré qui a lieu généralement le jour même.

C'est au cours du délibéré que le Tribunal statue (à la majorité des voix et le plus souvent, à l'unanimité). Mais il peut arriver, lors du délibéré, que le Tribunal souhaite obtenir une pièce complémentaire ne figurant pas aux dossiers : il ordonne alors une réouverture des débats (limité au document manquant) qui permet aux parties de s'expliquer sur le document. Cette réouverture des débats donne lieu à un simple échange d'écritures ou à une audience, selon le cas.

Une atteinte au principe du contradictoire à ce stade constitue l'une des principales causes d'annulation de sentences par la Cour d'appel. Civ. 21 juin 1995 (Société France Pro c/ ZIROTTI) : l'un des arbitres avait pris l'initiative de vérifier dans la comptabilité d'une société en cause un certain nombre d'éléments et, à aucun moment, le Tribunal arbitral qui avait retenu les chiffres indiqués par cet arbitre pour statuer comme il l'a fait, n'avait évoqué cette investigation devant les parties, ni porté ses résultats à leur connaissance. (Dalloz, IR p. 99).

LA SENTENCE

Au 1er degré, la sentence prononcée par les arbitres est un PROJET DE SENTENCE.

- Ce "projet de sentence" peut être contesté dans les 15 jours par l'une des parties. Si aucune contestation n'intervient dans ce délai, le projet de sentence devient une sentence définitive. Dans le cas contraire, l'affaire est examinée au 2nd degré.
- La contestation du projet de sentence peut résulter d'une simple lettre, télex, télécopie ou e-mail (confirmés par lettre datée et signée dans ces derniers cas) exprimant le désaccord sur la solution datée et signée, donnée par les arbitres du premier degré et la volonté de voir l'affaire examinée au 2nd degré.

□ Le projet de sentence est généralement délivré dans les 3 à 4 mois si l'affaire ne comporte pas de difficulté particulière et que le demandeur dépose son dossier juste après la demande d'arbitrage. Il y a lieu d'ajouter 3 mois de plus en cas de recours au 2nd degré.

B/ le 2nd degré :

- Dès l'enregistrement de la demande d'examen au 2nd degré, le demandeur est invité à provisionner les frais dans le délai d'un mois.
- la procédure suit un cheminement identique à celui du 1^{er} degré à une exception : lors de l'enrôlement, le Tribunal est composé d'arbitres tous nommés par le Président de la Chambre Arbitrale de Paris, chacune des parties disposant alors d'un droit au remplacement d'un des arbitres ainsi nommé.
- La sentence prononcée au terme de ce nouvel examen est définitive.

* * * * *

2) - PROCEDURE D'URGENCE

- Pour l'essentiel, cette procédure se caractérise par :
 - l'absence de 2nd degré,
 - un traitement individualisé de l'arbitrage.

Un calendrier comportant des délais abrégés est élaboré dès le début de l'instance ; l'audience de plaidoirie est fixée à 30 jours environ et la sentence, généralement notifiée dans les 3 semaines de la décision des arbitres.
- La suppression de l'examen au 2nd degré, justifie que la mise en œuvre de cette procédure n'intervienne que sur décision du Président de la Chambre Arbitrale de Paris auprès de qui le demandeur doit en solliciter le bénéfice en justifiant que sa créance est en péril.
- Les modalités de la procédure d'urgence empruntent à la procédure du 1^{er} et du 2^{ème} degré :
 - comme au 2^{ème} degré, les Arbitres sont au nombre de cinq ou de trois selon le règlement applicable et la décision du Tribunal est définitive.
 - chaque partie peut désigner un arbitre comme au 1^{er} degré.
- Contrairement à la procédure ordinaire, les formalités sont accomplies dans des délais imposés (versement de la provision - dépôt du dossier - désignation de l'arbitre...).

3) - PROCEDURE DE REFERE

- La procédure de référé est mentionnée pour mémoire, son utilisation étant réservée à des situations particulières pour lesquelles il est utile de consulter un conseil.

Selon l'article 39 :

"Si le bénéfice de la procédure d'urgence est sollicité par l'une ou l'autre partie aux fins de voir statuer sur une mesure provisoire ou de garantie, comme en matière de référé judiciaire, le Tribunal Arbitral est composé de trois membres tous nommés par le Président de la Chambre Arbitrale. (...)

Aucun de ces trois arbitres ne peut être ou ne sera appelé à siéger dans le Tribunal Arbitral du premier degré, et éventuellement du second degré, qui aura à connaître du fond du litige."

- Le référé arbitral permet aux parties de s'en remettre à des hommes de l'art aux fins de voir ordonner des mesures provisoires ou de garantie relativement à l'exécution d'une convention comportant une convention d'arbitrage. Toutefois, il convient de noter que le juge étatique reste toujours compétent, nonobstant une clause compromissoire, pour ordonner des mesures conservatoires.
- L'impérium du juge confère un avantage sur l'arbitre. Néanmoins, celui-ci peut ordonner des astreintes, de sorte qu'il n'est pas sans intérêt de pouvoir le saisir pour mettre en œuvre certaines mesures urgentes requérant confidentialité et compétence technique particulière.

La Chambre Arbitrale de Paris propose, par ailleurs, une procédure originale et rapide pour le recouvrement de créances, comparable au référé provision en matière judiciaire : **la procédure P.A.R.A.D.**

4) - PROCEDURE P.A.R.A.D.

- La **PROCEDURE ACCELEREE DE REGLEMENT PAR ARBITRAGE DES DIFFERENDS** est une procédure d'arbitrage rapide, peu onéreuse et facile à mettre en œuvre qui facilite et accélère le recouvrement de petites créances contractuelles non contestables.

Cette procédure peut être mise en œuvre lorsque la créance a son origine dans tout contrat comportant une clause d'arbitrage donnant compétence à la Chambre Arbitrale de Paris.

- La créance doit être d'un montant inférieur ou égal à 700.000 F.

- La Chambre Arbitrale de Paris réunit les parties sous 15 à 20 jours devant un Arbitre unique lequel, après les avoir écoutées, décide si la somme réclamée est due et doit être payée ou s'il y a, au contraire une contestation sérieuse devant être tranchée préalablement.
- Si la créance est reconnue certaine, l'Arbitre délivre **sur le champ** une sentence qui vaut titre au sens de la loi 9 juillet 1991 sur les procédures d'exécution. Dans le cas contraire, les parties retrouvent toute faculté de mettre fin à la contestation par les moyens habituels, transaction, contentieux ou arbitrage.

L'objectif visé par cette procédure, c'est la possibilité pour le créancier de pouvoir être fixé rapidement sur ses droits et, lorsque ceux-ci ont été vérifiés et établis, de les mettre à exécution grâce à un titre remis instantanément. Les frais de la procédure P.A.R.A.D. sont réduits à la seule partie fixe du barème de la Chambre Arbitrale de Paris..

- La procédure P.A.R.A.D. a été validée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 15 octobre 1996 CIPA c/ PRIMASEM (plusieurs décisions avaient reconnu l'intérêt de cette procédure avant cet arrêt ; par ex. T.G.I. de Bressuire, Ord. 6 fév. 1994, Rev. de l'arbitrage 1995 n° 1 p. 132) .

* * * *